

Loi de boucllement de la loi 8050 ouvrant un crédit quinquennal (1999-2003) d'investissement de 6 400 000 F pour les travaux d'aménagement de pistes et de bandes cyclables sur le réseau routier cantonal (12157)

du 27 avril 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi N° 8050 du 16 décembre 1999 ouvrant un crédit quinquennal (1999-2003) d'investissement de 6 400 000 F pour les travaux d'aménagement de pistes et de bandes cyclables sur le réseau routier cantonal, se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	6 400 000 F
– Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>6 780 114 F</u>
Dépassement	380 114 F

Art. 2 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.